



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au  
projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Cournon-d'Auvergne (63)**

Décision n° 2021-ARA-KKU-2182

**Décision du 07 mai 2021**

## **Décision après examen au cas par cas** **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2182, présentée le 24 mars 2021 par Clermont Auvergne Métropole, relative au projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cournon-d'Auvergne (63) ;

Vu les contributions de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, respectivement en date des 6 et 29 avril 2021 ;

**Considérant** que la procédure concerne la commune de Cournon-d'Auvergne, dotée d'un PLU approuvé le 29 juin 2018 et dont le territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont, approuvé le 29 novembre 2011 ;

**Considérant** que Cournon-d'Auvergne est une commune périurbaine comptant environ 20 000 habitants située dans la première couronne de Clermont-Ferrand, ;

**Considérant** que le projet vise à modifier plusieurs Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU, concernant les secteurs suivants :

- « Foumariaux » : diminution de l'objectif de densité, notamment ;
- « Dômes – Clemenceau » : simplification du schéma de principe ;
- « Collège Marc Bloch » : ajustement du plan de l'OAP pour tenir compte des résultats d'une étude urbaine menée par la commune ;

- « Gare de Sarliève – Cournon » : évolution du plan de l'OAP et élargissement de son emprise ;
- « Place République » : mise en cohérence de l'OAP avec le dossier de réalisation de la ZAC prévue sur ce secteur.

**Considérant** par ailleurs que le projet vise à introduire deux OAP principalement orientées vers l'habitat sur les secteurs « Liberté – Foirail » et « Centre Technique Municipal » ;

**Considérant** que le projet prévoit également des modifications des règlements graphique et écrit du PLU concernant :

- l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- la création d'une « zone de protection archéologique » sur le secteur des Queyriaux ;
- la transformation de la zone à vocation commerciale 1AUAc « Sarliève Sud » (12,4 ha) en zone à vocation industrielle 1AUA afin de prendre en compte la modification n°6 du SCoT du Grand Clermont relocalisant l'extension du pôle commercial de Sarliève dans un secteur en zone UA du PLU actuel situé au nord-ouest de la zone d'activités existante ;
- la correction d'erreurs graphiques diverses ;

**Considérant** enfin que le projet prévoit diverses modifications mineures du règlement écrit, des emplacements réservés et des annexes du PLU.

**Considérant** ainsi que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'occasionner des effets significatifs sur les enjeux environnementaux du territoire ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cournon-d'Auvergne (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cournon-d'Auvergne (63), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2182, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,



Yves SARRAND

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).